

## **Loi fédérale relative à la nouvelle réglementation concernant le rapport sur la politique économique extérieure**

du 24 mars 2006

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message contenu dans le rapport du 11 janvier 2006 sur la politique  
économique extérieure 2005<sup>1</sup>,

*arrête:*

I

Les actes législatifs ci-après sont modifiés comme suit:

### **1. Loi fédérale du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes<sup>2</sup>**

*Art. 13, al. 1, phrase introductive*

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport annuel lorsque: ...

### **2. Loi fédérale du 13 décembre 1974 sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés<sup>3</sup>**

*Art. 6a, 1<sup>re</sup> phrase*

Le Conseil fédéral soumet à l'approbation de l'Assemblée fédérale son rapport  
annuel sur les mesures qu'il a prises en vertu des art. 1 et 3. ...

### **3. Arrêté du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires<sup>4</sup>**

*Art. 4, al. 2, 1<sup>re</sup> phrase*

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral présente à l'Assemblée fédérale un rapport annuel sur les mesu-  
res qu'il a prises. ...

<sup>1</sup> FF 2006 1797

<sup>2</sup> RS 632.10

<sup>3</sup> RS 632.111.72

<sup>4</sup> RS 632.91

#### 4. Loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures<sup>5</sup>

*Art. 7, al. 3*

<sup>3</sup> L'action pénale se prescrit dans tous les cas par sept ans.

*Art. 10, al. 4*

<sup>4</sup> Aux rapports sur la politique économique extérieure sont joints les rapports annuels fondés sur:

- a. l'art. 13, al. 1, de la loi sur le tarif des douanes du 9 octobre 1986<sup>6</sup>;
- b. l'art. 6a de la loi fédérale sur l'importation et l'exportation de produits agricoles transformés du 13 décembre 1974<sup>7</sup>;
- c. l'art. 4, al. 2, de l'arrêté sur les préférences tarifaires du 9 octobre 1981<sup>8</sup>.

## II

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Elle entre en vigueur, en l'absence de référendum, le 1<sup>er</sup> janvier 2007; en cas de référendum, le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 24 mars 2006

Le président: Rolf Büttiker  
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 24 mars 2006

Le président: Claude Janiak  
Le secrétaire: Ueli Anliker

Date de publication: 4 avril 2006<sup>9</sup>

Délai référendaire: 13 juillet 2006

<sup>5</sup> RS 946.201  
<sup>6</sup> RS 632.10  
<sup>7</sup> RS 632.111.72  
<sup>8</sup> RS 632.91  
<sup>9</sup> FF 2006 3437

## **Loi fédérale relative à la nouvelle réglementation concernant le rapport sur la politique économique extérieure**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2006
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	13
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	04.04.2006
Date	
Data	
Seite	3437-3438
Page	
Pagina	
Ref. No	10 139 503

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.